



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°09-2024-06 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de déviation de la RD 820 au droit du hameau de Salvayre sur les communes de Bonnac et Pamiers

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon Bertoux préfet de l'Ariège ;
- Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 3 mai 2021 par le Conseil départemental de l'Ariège dans le cadre de la déviation de la RD 820 au droit du hameau de Salvayre ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées établi par ECOTONE dans sa version d'octobre 2023 et joint à la demande de dérogation du Conseil départemental de l'Ariège ;
- Vu le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 5 décembre 2023 ;
- Vu l'avis défavorable de l'expert délégué du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 23 février 2024 ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 11 juillet 2024 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 7 août au 22 août 2024 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de flore protégée et 90 de faune protégée (56 espèces d'avifaune, 14 espèces de mammifère dont 13 de chiroptère, 5 espèces de reptile et 4 espèces d'amphibien) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, justifiée par la dangerosité de la traverse de Salvayre (7 accidents mortels dans la zone), la qualification en Route à Grande Circulation et le trafic de transit plus important que sur l'autoroute A66 à proximité ;

Considérant qu'au regard de l'analyse des solutions alternatives, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et viable justifiée par le fait que :

- seule une déviation peut répondre aux problèmes de sécurité routière et santé publique engendrés par le trafic de la RD 820 au sein du hameau de Salvayre ;
- l'enclavement du hameau ne permet pas la recherche de tracés alternatifs à l'est ou à l'ouest de celui-ci ;
- le classement RGC de la RD 820 et des recommandations en vigueur du CEREMA qui ne permettent pas la mise en œuvre d'un système efficace de ralentissement des vitesses dans la traverse du hameau ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, en particulier les mesures suivantes :

- évitement par suppression d'une partie de l'aménagement sur une zone dans la ZNIEFF,
- adaptation du calendrier des travaux (MR10),
- création de haies et de prairies permanentes (MC1 et MC2) ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

Le demandeur de la dérogation est le Conseil départemental de l'Ariège – 5 rue du cap de la ville – 09000 FOIX représenté par Madame Christine TÉQUI, présidente du Conseil départemental. Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en [annexe 1](#).

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriées et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 1.1 - Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation du projet de déviation de la RD 820 au droit du hameau de Salvayre. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans.

Article 1.2 - Périmètre concerné par cette dérogation

L'autorisation est délivrée pour le périmètre des travaux, sur les parcelles YB0019, YB0020, YB0027, YB0029, YB0031, YB0056, YB0057, YB0059, YB0137, YB0021, YB0023, YB0026, YB0024, YB0025, YB0048, YB0045, YB0068, YB0044, B1819, B1820, B1821, B1822, B1808, B1817, B1818, B1775, B1776, B1779, B1780, B1777, B1778, B1782, B0042, B0055, B1376, B1731, B1732, B1754, B1757, B1760, B1763, B1774, B0228, B0234, B0235, B1784, B0040, B1734, B1736, B1799, B1800, B1745, B1742, B1748, B1751, B1766, B1767, B1739, B1740, B1771, B1772, B0050, B0051, B1769, B1770, B1730, B1315, B0233, B0232, B1764, B1726, d'une superficie de 6,4 ha dont le périmètre est précisé en **Annexe 2**.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Le périmètre des travaux de construction ou de démolition comprend :

- les voies pour l'accès aux zones de travaux,
- les emprises relatives à la démolition et à la reconstruction de bâtis,
- les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- les zones de travaux directement liés aux emprises de démolition et de construction,
- les zones de stockage de la terre excavée.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Article 1.3 - Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du projet de déviation de la RD 820 au droit du hameau de Salvayre à Bonnac et Pamiers.

Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Dans le cadre du programme Vigilance Poison porté par la Ligue Pour la protection des Oiseaux, le bénéficiaire préviendra cette dernière dès récolte de Vautour percnoptère, Vautour fauve, Gypaète barbu et Milan royal.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Article 2 – Mesures d'évitement, réduction, suivi, accompagnement

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3 et 4:

Mesures d'évitement et de réduction d'impact :

- E3 : Optimisation du projet en phase conception
- R8 : Mise en défens des emprises du projet en tenant compte des zones sensibles
- R9 : Récupération et transfert d'une partie de la terre végétale
- R10 : Adaptation des périodes de dévégétalisation en préambule des travaux
- R11 : Adaptation des méthodes de coupe des arbres
- R17 : Lutte contre les espèces envahissantes
- R18 : Gestion des bords de route pour limiter les risques de collision avec la faune volante
- R19 : Prescriptions concernant l'éclairage

Mesures de suivi :

- MS2 : Suivi environnemental du chantier et des mesures de réduction en phase travaux
- MS3 : Suivi environnemental en phase exploitation

Mesures d'accompagnement :

- MA1 : Mise en place d'une ORE
- MA2 : Sensibilisation des acteurs locaux

Le bénéficiaire informe le service de la DREAL – Direction de l'Écologie (dbma.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) du démarrage de travaux, une semaine avant le début des travaux. Le bénéficiaire informe le service de la DREAL – Direction de l'Écologie de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases.

Article 3 – Mesures de compensation

Article 3.1 - Descriptif des mesures

Les mesures sont mises en œuvre sur les parcelles B1744, B1745, B1746, B2048, B1789, B1791, B1795, B1803, B1804, B1805, B1806, B1761, B1764, B0036, B0037, B0075, B0076, B0079, B0159, B0163, B0173, B0042, B0044, B0055, B0228, B0234, B0235, B0239, B0240, B0241, B1376, B1389, B1731, B1732, B1753, B1754, B1755, B1756, B1757, B1758, B1759, B1760, B1762, B1763, B1766, B1773, B1774, B1783, B1784, B0059, B0060, B1776, B0063, B0064, B0069, B0097, B0099, B1388, B1801, B1802, B0266, B0267, B0268, B0269, B0270, B0271, B1765, B1767, B1819, B1821, B1775, B0061, B0062, B1779, B1780, B1778, B1781, B1782, B0039, B1768, B1770, B1742, B1877, B1816, B1860, B1817, B1818, B1747, B1748, B1749, B1750, B1751, B1752, B0065, B0066, B0067, B0068, B0040, B0098, B1876, B1799, B1800, B0243, B0038, sur une surface d'environ 18 ha.

Les mesures de compensation doivent être engagées à l'automne 2025, après la délivrance de la dérogation. Elles seront mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans.

Les mesures compensatoires sont précisées en annexe 5.

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure	Phase concernée
Mesure de compensation		
MC1	Création de prairies permanentes	Travaux / exploitation
MC2	Création de haies	Travaux / exploitation
MC3	Création d'un boisement de feuillus	Travaux / exploitation
MC4	Sécurisation et renforcement du système de rotation des cultures caractérisant la ZNIEFF « Plaine de Bonnac »	Travaux / exploitation

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles avant le démarrage des travaux de la déviation de la RD 820 au droit du hameau de Salvayre. La maîtrise foncière est acquise pour une durée minimale de 30 ans. Elle est effective soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement, soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure.

Le plan de gestion devra être validé par la DREAL – Direction de l'Écologie sur la base des éléments suivants, au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion doit préciser :

- un état des lieux écologique des parcelles de compensation, réalisé selon les protocoles validés ;
- les objectifs de gestion à court, moyen et long terme ;
- les indicateurs et les résultats par espèce, attendus à court, moyen et long terme, garants du maintien en bon état écologique ;
- le calendrier de mise en œuvre de la mesure ;
- les indicateurs d'efficacité décrits dans le présent arrêté préfectoral ;
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis (ligne de suivi dans la description de la mesure concernée) est à la charge des bénéficiaires et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

Article 3.1 - Suivi et bilan des mesures de compensation

Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation. En cas de non atteinte des objectifs, il prévoit des mesures correctives.

Les bilans sont effectués et transmis à la DREAL Occitanie tous les ans. Ils présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mises en place pour atteindre les objectifs fixés.

Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Article 4 – Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 4.1 - Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire transmet à la DREAL les données de localisation géographique des parcelles compensatoires dans un format compatible avec le logiciel de recensement des parcelles compensatoires (GEOMCE) dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

Article 4.2 - Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'information sur la nature et les paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Depobio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Les éléments à transmettre à la DREAL- DE suite aux différentes prescriptions du présent arrêté sont listés en annexe 3 avec leur date d'échéance.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Article 5 – Modification ou adaptation des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

Article 6 – Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture compétente.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux devant le préfet de département ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX.

En cas de rejet (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande), un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 9 - Communication

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, la présidente du Conseil départemental, la directrice départementale des territoires de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté s'accompagne de 5 annexes relatives aux espèces concernées par la dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (annexes 3, 4 et 5).

Fait à Foix, le **-1 OCT. 2024**

Le préfet de l'Ariège



Simon Bertoux

ANNEXES :

Annexe 1 : Liste des espèces concernées par l'arrêté de dérogation

Annexe 2 : Périmètre du projet

Annexe 3 : Description des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Annexe 4 : Localisation des mesures

Annexe 5 : Mesures de compensation relatives aux espèces protégées

**Arrêté n° 09-2024-06 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
pour le projet de déviation de la RD 820 au droit du hameau de Salvayre**

sur les communes de Bonnac et Pamiers

VO, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Annexe 1

FOIX, le 1 OCT. 2024

Le Préfet

Simon BERTOUX

Liste des espèces concernées par l'arrêté de dérogation
(L. 411-1 et L-411-2 du code de l'environnement)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Avifaune 56 espèces		Capture ou enlèvement	Destruction	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	X	X		
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	X	X		X
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	X	X		
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	X	X		X
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	X	X		
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	X	X		
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	X	X		
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	X	X		
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	X	X		
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	X	X		
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	X	X		
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	X	X		X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	X	X		
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	X	X		
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	X	X		
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	X	X		
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	X	X		X
<i>Lanius Colurio</i>	Pie-grièche écorcheur	X	X		X
<i>Elanus caeruleus</i>	Élanion blanc	X	X		X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté	X	X		X
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	X	X		X
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	X	X		X
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	X	X		
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	X	X		X
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	X	X		
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	X	X		
<i>Bubo bubo</i>	Grand duc d'Europe	X	X		X
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	X	X		
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	X	X		
<i>Bubulcus ibis ibis</i>	Héron garde-boeufs	X	X		
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	X	X		
<i>Hirunda rustica</i>	Hirondelle rustique	X	X		
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	X	X		
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	X	X		X
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	X	X		X
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	X	X		
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	X	X		
<i>Circus cyaneus</i>	Busard saint-Martin	X	X		
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	X	X		
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	X	X		
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du nord	X	X		
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	X	X		
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	X	X		
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	X	X		X
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	X	X		X
<i>Emberiza cirlus</i>	Bruant zizi	X	X		X
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	X	X		X

Nom scientifique		Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
<i>Saxicola rubicola</i>		Tarier pâtre	X	X		X
<i>Athene noctua</i>		Chevêche d'Athene				X
<i>Circaetus gallicus</i>		Circaète Jean Le blanc				X
<i>Falco tinnunculus</i>		Faucon crécelle	X	X		X
<i>Passer montanus</i>		Moineau friquet	X	X		X
<i>Carduelis chloris</i>		Verdier d'Europe	X	X		X
<i>Dendrocopos major</i>		Pic épeiche	X	X		
<i>Picus viridis</i>		Pic vert	X	X		
<i>Phoenicurus ochruros</i>		Rougequeue noir	X	X		
Amphibien						
4 espèces			Capture ou enlèvement	Destruction	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Epideia calamita</i>		Crapaud calamite	X	X		
<i>Rana dalmatia</i>		Grenouille agile	X	X		
<i>Bufo spinosus</i>		Crapaud épineux	X	X		
<i>Lissotriton helveticus</i>		Triton palmé	X	X		
Reptile						
5 espèces			Capture ou enlèvement	Destruction	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Natrix helvetica</i>		Couleuvre helvétique	X	X		
<i>Hierophis viridiflavus</i>		Couleuvre verte et jaune	X	X		
<i>Lacerta bilineata</i>		Lézard à deux raies	X	X		
<i>Podarcis muralis</i>		Lézard des murailles	X	X		
<i>Lacerta lepida</i>		Lézard ocellé	X	X		X
Mammifère (hors Chiroptère)						
1 espèce			Capture ou enlèvement	Destruction	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Erinaceus europaeus</i>		Hérisson d'Europe	X	X	X	

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Chiroptère 13 espèces		Capture ou enlèvement	Destruction	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	X	X		X
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	X	X		
<i>Rhinolophus euryalus</i>	Rhinolophe euryale	X	X		
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	X	X		
<i>Myotis blythii</i>	Petit murin	X	X		
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	X	X		X
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	X	X		
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	X	X		
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	X	X		
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	X	X		
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	X	X		
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	X	X		
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	X	X		
Flore 1 espèce		Coupe	Cueillette	Arrachage	Enlèvement
<i>Crassula tillaea</i>	Crassule mousse			X	X

**Arrêté n° 09-2024-06 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
pour le projet de déviation de la RD 820 au droit du hameau de Salvayre
sur les communes de Bonnac et Pamiers**

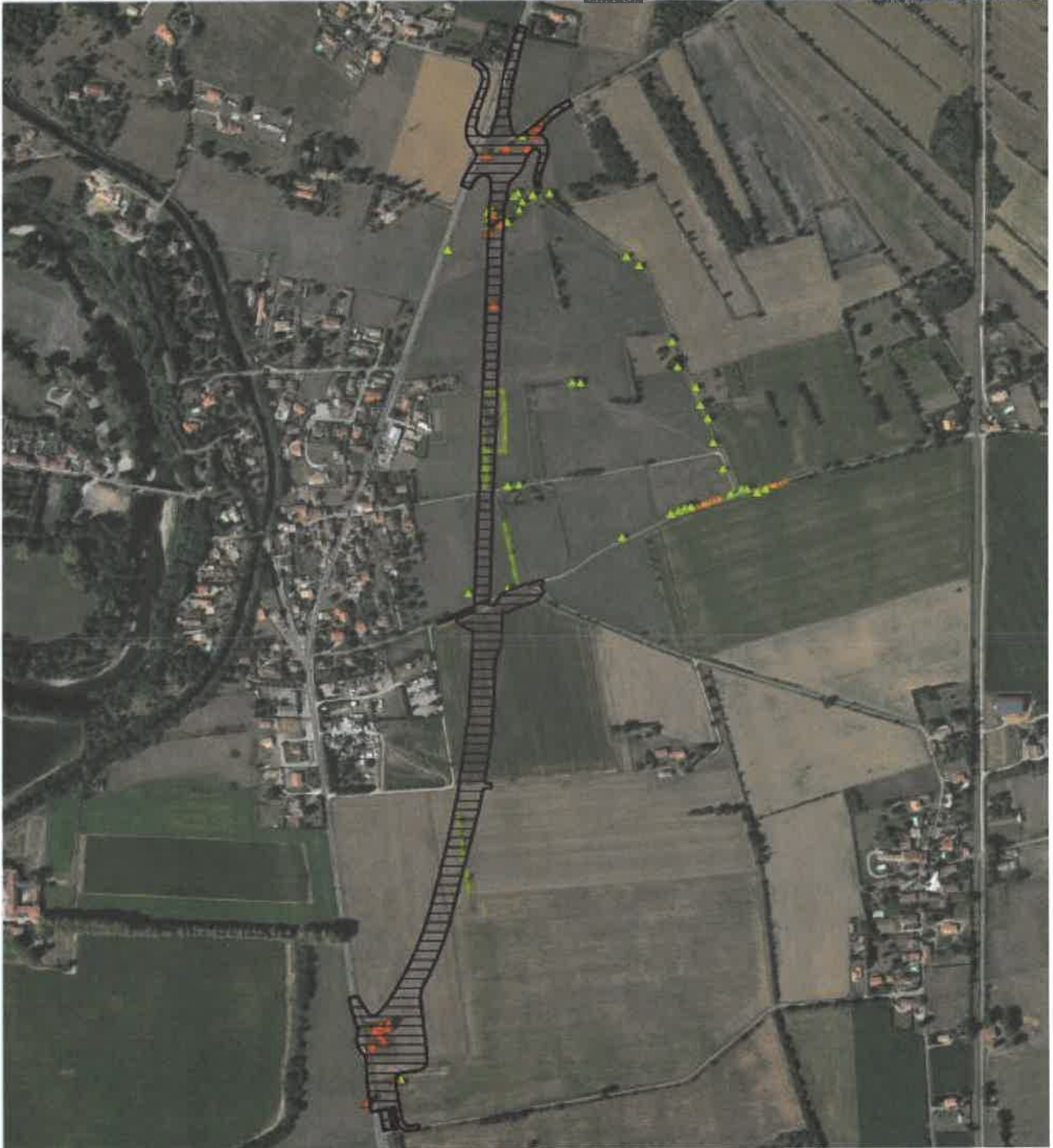
Annexe 2

Périmètre du projet

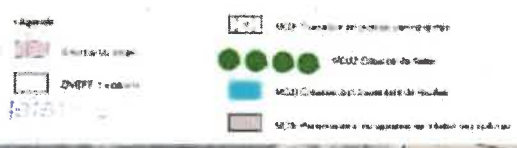
VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 1 OCT. 2024

Le Préfet
Simon BERTOUX



4395 J. Neurosci., September 24, 2008 • 28(39):4388–4395 • 4395



Mesures d'évitement	
Nom de la mesure	Description
E3 – Optimisation du projet	Objectif : Réduire les emprises sur les habitats naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt, éviter les stations de flore protégée (Crassule mousse). Période : conception du projet. Plusieurs variantes du projet ont été définies et ont permis d'appréhender au mieux les enjeux naturalistes. L'élargissement du chemin à Crassule mousse en partie nord n'a pas été retenu pour éviter les impacts sur cette espèce protégée et sur les alignements arbustifs et arborés abritant le Grand Capricorne, insecte protégé, et favorables au transit des chiroptères (variante 1 non retenue). Par ailleurs, les prairies d'intérêt communautaire ont vu leurs emprises impactées réduites par l'étude d'une variante 3 ne comprenant pas de contre-allée et de voie mode doux comme il était prévu dans la variante 2. La variante 2 aurait entraîné la coupe de 32 arbres, soit 10 de plus qu'actuellement, 500 m de haies arbustives contre 330 actuellement. Les habitats les plus favorables à la Pie-grièche écorcheur ont été évités lors de l'optimisation du projet. Ainsi, les impacts ont été réduits d'environ 2 ha par rapport à la première version du projet (projet initial : 8 ha ; projet retenu : 5,87 ha).
R8 – Mise en défens des emprises projets en tenant compte des zones sensibles	Objectif : Protéger les zones sensibles de toute intervention en empêchant l'accès en dehors des emprises de chantier et en limitant l'emprise sur les habitats naturels d'intérêt floristique ou faunistique. Période : travaux. Une mise en défens des emprises de chantier sera réalisée à l'aide d'un balisage pérenne avant le début du chantier pour délimiter les secteurs de travaux et éviter le débordement sur les prairies et pâturages d'intérêt en tant qu'habitat naturel ou d'espèces. Aucune emprise temporaire de chantier ne sera matérialisée sur la partie nord du projet, elles seront prévues au sein des cultures ou sur les secteurs compris dans les emprises définitives. La localisation sera validée par l'écologue en charge du suivi de chantier. Ce balisage sera mis en œuvre aussi autour des stations floristiques à proximité des emprises pour les protéger d'un impact accidentel (Ornithope pied-d'oiseau, Silène de France) et sur l'habitat à Crassule mousse pour éviter les débordements.
R9 : Récupération d'une partie de la terre végétale	Objectif : Préservation de la banque de graines de Crassule mousse. Période : pendant la phase travaux. Cette mesure consiste en le retrait et le stockage de la terre végétale des prairies nord lors du terrassement et de la terre végétale du secteur à Peigne de Vénus au sud afin de s'en servir pour les aménagements paysagers en bordure d'axe routier et de giratoires (aménagements de prairies messicoles). Afin de permettre la reprise de la Crassule mousse, un mode opératoire validé par le Conservatoire Botanique National sera mis en œuvre lors du décapage du chemin de la ferme de Belpelou. La terre végétale du chemin de la ferme sera déposée sur les secteurs dégradés du chemin de Cagarrot évité en partie nord du projet, afin de conforter la population de Crassule mousse présente et de maintenir un piétinement favorable à l'espèce.

Mesures de réduction	
Nom de la mesure	Description
R10 : Adaptation des périodes de dévégétalisation en préambule des travaux	Objectif : Éviter/réduire la destruction d'individus gîtant dans les arbres ou reproducteurs sur le secteur. Période : pendant la phase travaux. Les opérations les plus impactantes seront effectuées en dehors des périodes de reproduction de la faune, particulièrement de l'avifaune, de façon à limiter la perturbation des espèces (débranchement lors de l'installation, de la formation des couples par exemple...), et hors de la période d'hibernation des chiroptères et de la faune terrestre. Par ailleurs, les travaux ne seront pas réalisés de nuit. La première étape consistera en l'abattage des arbres. Cet abattage sera réalisé entre le 1er septembre et le 31 octobre. Il sera précédé d'un passage par un chiroptériologue et fera l'objet d'un accompagnement (cf. mesure R11). La dévégétalisation (fauche, coupe, etc.) sera ensuite réalisée en dehors des périodes de reproduction de la faune, enjeu principal sur les prairies, soit entre le 1er septembre et le 28 février. Si le terrassement ne peut pas démarrer juste après la dévégétalisation, un état défavorable (sans végétation de plus de 10 cm de hauteur) sera maintenu afin d'éviter l'installation d'espèces pionnières sur les milieux tassés. Cet état défavorable sera assuré par une fauche régulière toutes les 2-3 semaines en fonction de la rapidité de la pousse de la végétation.
R11 : Adaptation des méthodes de coupe des arbres et pose de gîtes	Objectif : Éviter un impact sur chiroptères et potentiels reptiles lors de l'abattage des arbres. Période : pendant la phase travaux / coupe entre le 1er septembre et le 31 octobre. Un protocole d'abattage des arbres spécifique sera mis en œuvre selon la potentialité en gîtes. Il sera adapté et validé par l'écologue en charge du suivi du chantier. La première étape consistera en une expertise des cavités, quelques jours avant les travaux d'abattage avec emploi d'une échelle télescopique, d'une nacelle ou de cordes (endoscope muni d'une caméra, miroirs, caméras thermiques). La suspicion ou l'observation d'individus entraînera la mise en place d'obturation des gîtes ou de systèmes anti-retours avant l'abattage et le marquage des arbres. L'abattage respectera les principes suivants : • abattage doux de l'arbre entier en le retenant avec plusieurs sangles et des poulies, • inspection des fûts couchés et des charpentières par un chiroptériologue et découpe des tronçons favorables à distance de la cavité favorable, • si présence d'individu(s) : report de la coupe entre le 1er septembre et le 31 octobre. Coupe durant cette période en abattage doux. Les éléments sont laissés au sol à l'écart des activités et travaux en cours (au moins à 20 m de distance) avec les cavités vers le haut pendant au moins 48 heures. Après ce délai, le chiroptériologue vérifie que les cavités sont bien vides. Si elles ne le sont pas, il procède à un sauvetage d'individu(s) avant évacuation de l'arbre. • création de gîtes artificiels pour chiroptères et reptiles. Ils seront implantés à l'écart des abords de la route, sur les emprises foncières acquises par le CD09 pour les besoins du projet (et éventuellement sur les zones de compensation). Le détail des implantations (carte et nombre de gîtes) est rendu disponible aux agents de contrôle au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté préfectoral.

Mesures de réduction	
R17 : lutte contre les espèces envahissantes	Objectif : Limiter la colonisation des milieux par les espèces envahissantes. Espèces cibles : Amphibiens. Période : pendant la phase travaux. Une attention particulière sera portée sur le développement éventuel de plantes exotiques envahissantes. L'écologue identifiera les plantes problématiques et produira un plan d'intervention pour éliminer la ou les plantes observées si cela est faisable. Le protocole sera adapté à la faisabilité de la lutte contre les espèces et au contexte (présence de foyers à proximité par exemple...) : • d'une façon générale, l'enlèvement se fera manuellement ou avec des outils similaires pour dessoucher ; un désherbage thermique est aussi envisageable en fonction de la période et des espèces visées. • le Conservatoire botanique sera contacté pour valider le protocole mis en place et la période d'intervention. • les plants arrachés seront immédiatement mis en sac, sans dépôt, même temporairement, sur le site. Les sacs seront ensuite transportés et traités conformément à la réglementation en vigueur. Une attention toute particulière sera apportée à la mise en sac, mais aussi à la qualité des sacs et à la gestion du transport.
R18 : Gestion des bords de route pour limiter les risques de collision avec la faune volante	Objectif : Limiter les collisions entre les véhicules et la faune, volante principalement. Période : en phase exploitation. Entretien des fossés et des accotements de manière intensive par fauches régulières tout au long de l'année pour maintenir une végétation basse et réduire l'attrait de ces secteurs pour la faune (entomofaune, mammifères, avifaune). Le passage souterrain sera surmonté par une palissade de part et d'autre de la route afin de favoriser le passage des chiroptères sous ou par-dessus la route dans cet axe de transit. Des panneaux, d'une hauteur de 4 m environ au-dessus de la chaussée, de type panneaux acoustiques, seront installés au-dessus du passage inférieur afin de guider les chauves-souris et de leur permettre de s'élever au-dessus des véhicules de part et d'autre de la chaussée. De plus, l'aménagement paysager évitera les trouées dans les haies qui poussent les individus à s'engouffrer dans l'ouverture, quitte à se rapprocher de la circulation.
R19 : Prescriptions concernant l'éclairage	Objectif : Limiter le dérangement visuel de la faune. Période : en phase exploitation. Seuls les giratoires situés aux extrémités de la nouvelle route seront éclairés. Les éclairages de la route seront dirigés sur la chaussée de façon à ne pas éclairer la végétation environnante et les modèles de luminaires seront adaptés (cf. dossier). Les panneaux de signalisation de grande dimension seront disposés au plus près des parcelles, limitant ainsi l'éclairement des zones de traverse par les phares. Les principes suivants concernant les éclairages seront mis en œuvre : • limiter la durée quotidienne d'éclairage : plages horaires de fonctionnement réglées en fonction des saisons et du rythme nuit/jour. Possibilité d'éteindre les éclairages entre minuit et 5 h du matin et des abaisssements de puissance en milieu de nuit ; • utiliser des systèmes de minuteriers et dispositifs de détection de présence des personnes et des véhicules afin de minimiser l'éclairage sur la voie parallèle à la route.

Mesures d'accompagnement	
Nom de la mesure	Description
MA1 Mise en place d'une ORE	Objectif : Permettre la mise en œuvre de la compensation et sa pérennité dans le temps. Afin d'assurer la pérennité de la mesure compensatoire, une Obligation Réelle Environnementale sera mise en œuvre pour le parcellaire concerné. Elle comprendra le ou les propriétaires des parcelles concernées, l'exploitant agricole, le CD09 et l'ANA-CEN Ariège comme gestionnaire.

Mesures de suivi	
Nom de la mesure	Description
MS2 Suivi environnemental du chantier et des mesures de réduction en phase de travaux	Objectif : Faciliter la mise en œuvre et la prise en compte des mesures de réduction. Cette mesure comprend : - la sensibilisation du personnel de chantier ; - le suivi interne du chantier par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises ; - le suivi externe du chantier par un écologue : réalisation de contrôles inopinés. L'écologue en charge du contrôle externe veillera notamment : - au respect des périodes de travaux ; - à la délimitation des zones de chantier et au bon respect des zones balisées ; - à l'apparition d'espèces envahissantes ; - à la présence d'éventuelles ornières, en période de reproduction des amphibiens et au conseil à apporter pour limiter la mortalité d'amphibiens pionniers (Crapaud calamite notamment) qui risqueraient de s'installer dans les ornières et dépressions créées par le chantier. Suite à chaque visite de chantier, des comptes rendus de suivi de chantier seront rédigés et transmis au Maître d'ouvrage. L'écologue effectuera au moins une visite par semaine sur le chantier.
MS3 Suivi environnemental en phase exploitation	Objectif : vérifier l'intensité des impacts prévisionnels et étudier la recolonisation du secteur. Le suivi en phase d'exploitation comprendra : - le contrôle de la bonne recolonisation des alentours de la déviation par la faune et la flore, notamment la reconstitution des habitats naturels sur les emprises temporaires et le bon fonctionnement dans le suivi des mesures (R18 - gestion des bords de route, etc.) ; - le contrôle de la gestion des espèces exotiques envahissantes ; - le contrôle de la mortalité par collision tout au long du linéaire de la déviation, avec identification des secteurs problématiques afin de proposer des mesures correctives ; - le suivi de l'avifaune de part et d'autre de l'infrastructure sur au moins 500 m de linéaire afin d'évaluer les densités de l'avifaune nicheuse pour chaque typologie de milieux, l'utilisation du site par les rapaces en alimentation et de préciser l'utilisation des haies plantées en bord de route ; - le suivi des chiroptères afin de contrôler l'utilisation de la proximité de la route par les chiroptères. En cas de mortalité de plusieurs individus constatée, des mesures correctives seront proposées ; - le suivi de la petite faune (amphibiens, reptiles, entomofaune). En cas de mortalité de plusieurs individus constatée, un suivi spécifique sera mis en œuvre (la pose de pièges photographiques sera étudiée au cas par cas afin de proposer des mesures correctives). Le suivi sera réalisé les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10 puis tous les 5 ans sur une durée de 20 ans. Une réévaluation de sa pertinence et de la nécessité de le reconduire sera ensuite étudiée au bout de 20 ans en concertation avec les services de l'État. Les comptes-rendus de ces suivis seront adressés à la DREAL -DE au plus tard à la fin de chaque année civile.

Arrêté n° 09-2024-06 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de déviation de la RD 820 au droit du hameau de Salvayre sur les communes de Bonnac et Pamiers

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le -1 OCT. 2024

Le Préfet

Simon BERTOUX

Annexe 4

Localisation des mesures

Carte mesure R8 - Mise en défens des emprises
projets en tenant compte des zones sensibles

**Mesure R8 - Mise en défens**

Destruction des écarts - entreprise du projet réel

東亞 **News on the Market**

Flore natim animalis

Elmias fausse raquette

Onion dip, p. 102

Subject: English

Silvina de Franco

Source: *Journal of the American Statistical Association*, 1997, 92, 103-114.

Ornithogon diaphanum	Crassula moschei (PR)
	

Digital-Design

செயல்பாடுகள்

Source: *Le Monde*, 1990.

6246297 09

Carte mesure R9 – Récupération d'une partie de la terre végétale





Mesure - Déplacement des terres du chemin à Crassule mousse



Emprises du projet

Terre végétale à recoller



Arrêté n° 09-2024-06 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

pour le projet de déviation de la RD 820 au droit du hameau de Salvayre sur les communes de Bonnaire et Pamiers, par lequel est annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Annexe n°5

Mesures de compensation relatives aux espèces protégées

FOIX, le 11 OCT. 2024

Le Préfet
Simon BERTOUX

Mesures de gestion des milieux	
Nom de la mesure	Description
MC01 Création de prairies permanentes	Objectif : Créer un habitat favorable à l'avifaune des agrosystèmes et les chiroptères chassant en milieux ouverts Espèces cibles : Rapaces en chasse dont l'Aigle botté, chiroptères en alimentation, habitats de nidification pour le Bruant proyer, la Cisticole des joncs..., habitat d'alimentation pour la Pie-grièche écorcheur Durée de la mesure : 30 ans Surface compensatoire : 18 ha Les terrains compensatoires feront l'objet d'un passage à une prairie permanente. Le choix des semences se fera avec un producteur en label « Végétal Local » (exemple Semences Nature). Un mélange de semences compétitrices de deux types sera privilégié : • Mélange agronomique composé de céréales, de légumineuses et de crucifères • Mélange de prairie naturelle en « végétal local ». Afin de favoriser les semis, un suivi et une gestion des espèces exotiques envahissantes sera mis en œuvre. Le secteur sera entretenu par une fauche tardive à partir de la mi-juin puis une fauche complémentaire à l'automne ou fin d'hiver (février), en fonction de la pousse de la végétation. Si du fourré venait à se développer (ronces notamment), son développement serait contenu tout en maintenant une partie, cette diversité de milieux étant tout particulièrement favorable à l'avifaune des milieux agropastoraux. La fauche se fera de manière respectueuse de la faune, par bande du nord au sud ou de l'ouest à l'est pour éviter de pousser la faune vers la départementale bordant la zone. Un pâturage extensif pourra être étudié avec le gestionnaire de la mesure. Un pâturage extensif adapté pourra être étudié. Un suivi de la faune sera réalisé à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+7, n+10 puis tous les 5 ans durant 30 ans. Chaque suivi fera l'objet d'un compte-rendu communiqué à la DREAL avant la fin de l'année civile.

Objectif : Fournir des habitats de nidification pour la Pie-grièche écorcheur et de gîtes pour les chiroptères arboricoles

Création de haies

Espèces cibles : Pie-grièche écorcheur et espèces des milieux semi-ouverts (Rossignol philomèle, reptiles), chiroptères en gîtes (barbastelle d'Europe, noctule de Leisler, pipistrelles pygmée et commune, pipistrelle de Kuhl)

Durée de la mesure : 30 ans

Surface compensatoire : 1500 ml

Le réseau bocager actuel sera densifié par la plantation de 400 ml de haies arbustives, accompagnées de quelques arbres.

Un mélange d'espèces arbustives et arborées en « Végétal Local » sera retenu parmi les essences suivantes ou d'autres essences trouvées localement. Les espèces envahissantes comme le robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), le buddleia (*Buddleia davidii*) ou le pyracantha seront proscrites.

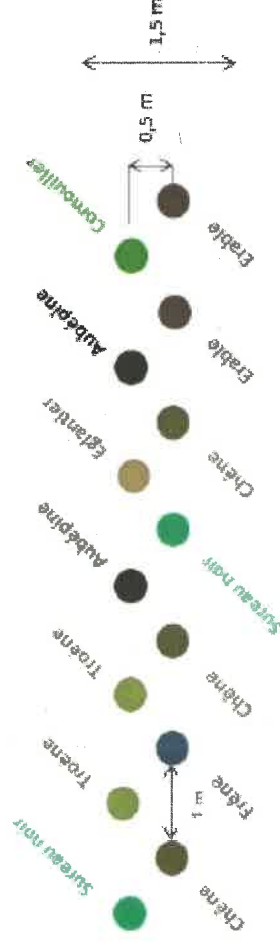
Afin de favoriser l'utilisation, à terme, des haies par la faune, les haies seront plantées sur deux rangées espacées de 0,5 m. Les plants seront plantés à un mètre les uns des autres. Ainsi, une haie fonctionnelle de 1,5 m de large à la plantation sera obtenue.

Le choix de jeunes plants sera privilégié, leur reprise étant meilleure et leur croissance optimale. Ils seront plantés entre octobre et début mars et protégés pour éviter les dégâts par les bêtes en pâture ou la faune sauvage. Une clôture temporaire de type grillage sera mise en place et retirée une fois la bonne prise de la halle afin de permettre son bon fonctionnement comme refuge et corridor pour la faune.

Durant les 3 premières années, un arrosage en cas de forte chaleur sera à envisager, de même qu'un entretien par fauche, plutôt manuel, réalisé à l'automne afin d'éviter la période de reproduction des espèces présentes.

Un objectif de taux de reprise de 80 % des végétaux au bout de 4 ans sera visé.

Type d'organisation de haie à respecter



Un suivi de la faune sera réalisé à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+7, n+10 puis tous les 5 ans durant 30 ans. Chaque suivi fera l'objet d'un compte-rendu communiqué à la DREAL avant la fin de l'année civile.

MC03 Création d'un boisement de feuillus et de gîtes à chiroptères	Objectif : Limiter le développement des espèces exotiques envahissantes et favoriser les arbres favorables aux chiroptères <u>Espèces cibles</u> : toutes espèces, chiroptères arboricoles <u>Durée de la mesure</u> : 30 ans <u>Surface compensatoire</u> : 1300 m² environ Le boisement de Robinier identifié à l'est sera réduit progressivement au cours de la compensation et remplacé par une plantation de feuillus arborés et arbustifs pour créer un fourré, formant un boisement à terme, sur 1 300 m². Les plants et semis utilisés devront provenir d'une pépinière locale et seront de la marque « Végétal local ». Le choix des essences sera réalisé lors de la définition du plan de gestion au regard des essences déjà présentes sur la zone de compensation et alentour et afin de diversifier les essences sur le secteur. Les espèces envahissantes comme le robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>), le buddleia (<i>Buddleia davidii</i>) ou le pyracantha seront proscrites. Les massifs boisés et arbustifs (fourrés) seront implantés de manière à permettre une prise la plus optimale de la végétation. La plantation de type micro-forêt (ou méthode Miyawaki) sera privilégiée. Il s'agira donc de planter des jeunes arbres à une moyenne de 3 plants au m², choisis aléatoirement dans les plants disponibles limitant l'entretien nécessaire, l'arrosage et favorisant une colonisation rapide de la végétation. Les plantations seront réalisées à l'automne. Par la suite, seul un entretien doux sera mis en œuvre à l'automne et en hiver. En phase de transition du boisement, des gîtes à chiroptères seront installés. Leur nombre et leur localisation sont précisés dans le plan de gestion. Le protocole exact de ces plantations sera défini dans le cadre du plan de gestion qui sera soumis à la validation de la DREAL- DE dans un délai maximum d'un an après la signature du présent arrêté préfectoral. Un suivi de la faune sera réalisé à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+7, n+10 puis tous les 5 ans durant 30 ans. Chaque suivi fera l'objet d'un compte-rendu communiqué à la DREAL avant la fin de l'année civile.
---	--

MC04

Objectif : Pérenniser et sécuriser le système de rotation des cultures dans la ZNIEFF

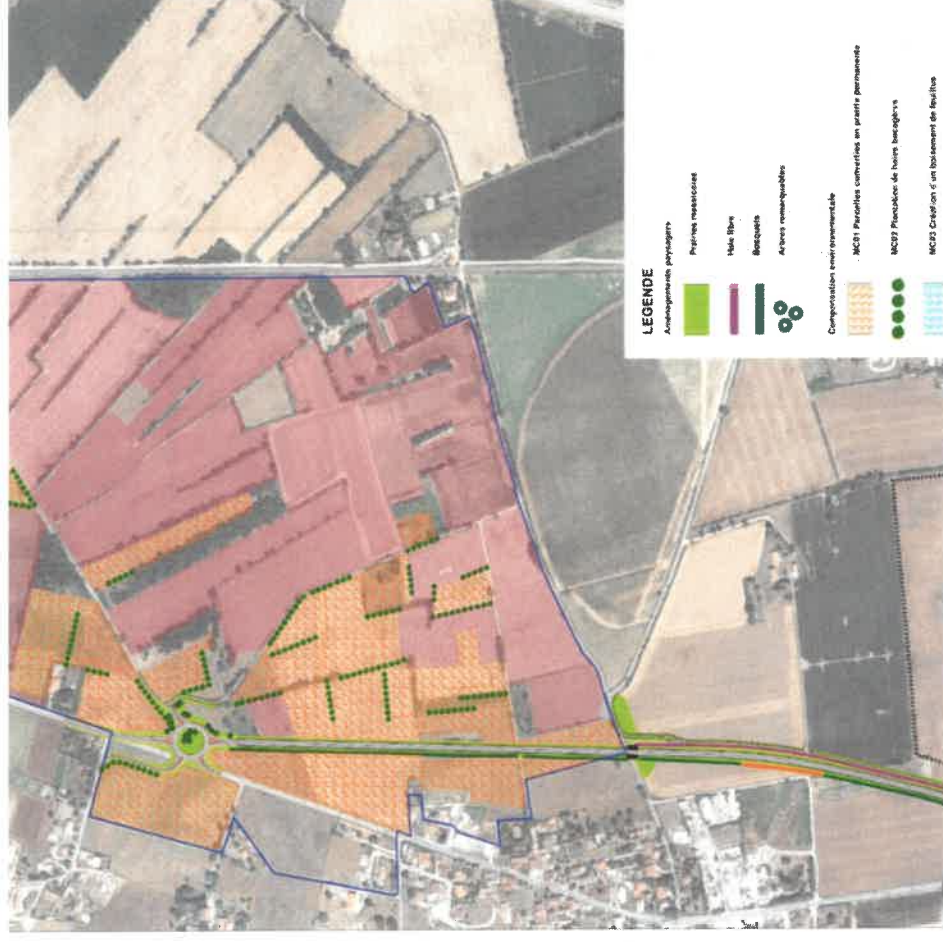
Espèces cibles : Toutes les espèces dont l'Aigle botté, chiroptères en alimentation, habitats de nidification pour le Bruant proyer, la Cisticole des joncs..., habitat d'alimentation pour la Pie-grièche écorcheur

Durée de la mesure : 30 ans

Surface compensatoire : Emprise de la ZNIEFF Plaine de Bonnac

Les parcelles concernées feront l'objet d'ORE pour sécurisation juridique des espaces naturels.

Parcelles concernées par la MC04 en rose



Modes de cultures en rotations favorisant la biodiversité et les messicoles

La zone est constituée d'un ensemble de petites parcelles de cultures céréalières en rotation, de vignes et de vergers et est doté d'un réseau de haies relativement important.

Ces caractères ainsi que les éléments floristiques recensés en font une originalité écologique et paysagère dans le contexte agricole environnant. En bordure des parcelles cultivées persistent de façon résiduelle des lambeaux d'habitats naturels, en particulier des pelouses à orpins. Il s'agit d'un habitat naturel déterminant et d'intérêt prioritaire au sens de la directive européenne

Sur une grande partie du contour, la délimitation s'appuie sur des axes routiers. Le contour ouest passe en limite des quartiers résidentiels de Bonnac.

La structure en complexe de parcelles participe à la pérennité du cortège messicole recensé sur ce site : le Bleuet (*Centaurea cyanus*), la Roquette des champs (*Bunias erucago*), le Pavot rude (*Papaver argemone*), la Moutarde des champs (*Sinapis arvensis*), la Camomille puante (*Anthemis cotula*), la Petite brize (*Briza minor*). Les messicoles sont des plantes directement liées aux activités humaines.

Il y a une cinquantaine d'années, elles faisaient partie « du système de cultures ». Aujourd'hui, l'utilisation de désherbants et d'engrais en fait de façon globale des espèces en régression à l'échelle nationale.

Enjeux de sa conservation et son renforcement, et lien avec la compensation du projet

• ENJEUX DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Localement, la zone est assez homogène et est composée de prairies fauchées ou pâturées enclavées dans cette zone agricole.

Les prairies constituent la ZNIEFF Plaine de Bonnac-Salvayre.

La trame boisée est assez peu représentée sur la ZER à l'exception de quelques haies arbustives et de vieux arbres favorables à la faune saproxylique. Ce réseau de haies et bosquets apparaît plus développé à l'ouest de l'Ariège et à l'est de la zone d'étude éloignée.

• ENJEUX FLORISTIQUES

Les enjeux de conservation liés à la flore sont dus à la présence d'un cortège diversifié d'espèces messicoles au niveau des prairies améliorées et des bords des cultures colonisées par des espèces communes, avérées et potentielles. Certaines apparaissent toutefois en limite d'aires de répartition et sont plus rares. Une espèce observée, la Crassule mousse, est protégée dans l'ex-région Midi-Pyrénées au titre de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées. Communément rencontrées dans la région, un enjeu de conservation moyen lui est attribué.

Les enjeux de conservation liés à la flore sont dus à la présence d'un cortège diversifié d'espèces messicoles (groupe faisant l'objet d'un Plan National d'Action) au niveau des prairies améliorées et des bords des cultures colonisées par des espèces parfois communes. Il est donc important de lutter contre les monocultures et de préserver cette diversification des milieux (prairies et cultures en rotations).

• ENJEUX AVIFAUNISTIQUES

La ZER est une zone d'intérêt notable pour l'avifaune avec une utilisation accrue des prairies de la partie nord pour l'alimentation et la reproduction dont plusieurs espèces à enjeu de conservation assez fort à fort.

La zone d'étude constitue un habitat non négligeable pour nombre d'espèces effectuant leur reproduction sur ou à proximité.

C'est le cas pour l'Elanion blanc, ayant tenté une reproduction au centre de la zone et s'alimentant régulièrement sur les prairies de la ZER, et la Pie-grièche écorcheur, dont un couple effectue son cycle de reproduction sur la ZER.

Ces deux espèces présentent un enjeu fort pour la zone d'étude.

	• ENJEUX POUR LES MAMMIFÈRES TERRESTRES Le Lapin de Garenne se révèle un élément clé du maintien de la biodiversité, car il constitue une source d'alimentation pour plusieurs espèces mammalogiques et avifaunistiques. L'espèce est classée dans la catégorie « Quasi-menacée » aux niveaux national et européen (UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS, 2017). Sur la ZER, la présence du Lapin de garenne, à enjeu de conservation, et du Hérisson d'Europe, espèce protégée, confère un enjeu assez fort aux prairies qui servent à l'accomplissement du cycle biologique de ces espèces sensibles. • ENJEUX POUR LES HABITATS Les enjeux de conservation les plus forts sont liés à la présence d'un milieu d'intérêt communautaire. Il s'agit des prairies de fauche et cultures en rotation en état de conservation moyen à bon correspondant à l'habitat de la Directive faune-flore-Habitat « Pelouse maigre de fauche de basse altitude » (Code EUR 28 6510). Les prairies de fauche et milieux cultivés en rotation en état de conservation moyen à bon correspondant à l'habitat de la Directive faune-flore-Habitat « Pelouse maigre de fauche de basse altitude » (Code EUR 28 : 6510) présentent, sur site, un enjeu assez fort. <u>L'objectif de la mesure MC04 est de garantir et renforcer la protection de ces espaces cultivés de manière raisonnée à enjeux forts par un engagement des propriétaires et exploitants via une ORE.</u>
--	---

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Ariège
- Commune : Bonnac (INSEE : 09060)

1.2 Superficie

77.18 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 267
Maximale (mètre): 273

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

La plaine de Bonnac-Salvareix est située dans la plaine d'Angé, vaste zone d'agriculture intensive. Le zonage en question correspond à un ensemble de petites parcelles de cultures céréalières, de vignes et de vergers dont d'un réseau de haies relativement important. Ces caractères ainsi que les éléments floristiques recensés en font une originalité dans le contexte agricole environnant. En bordure du pargil d'un habitat naturel désertifié de forêt résiduelle des habitats naturels, en particulier des pelouses à orpins. Il s'agit d'un habitat naturel désertifié de l'entité prioritaire au sens de la directive européenne « Habitats » : pelouses rupicoles calciques ou basiphiles (Alyse-Sadon all). La présence de ce milieu dans la plaine d'Angé et dans son contexte agricole est originale et remarquable.

D'un point de vue floristique, un important cortège de plantes mexicotes a été recensé : le Bleuet (*Centaurea cyanus*), la Roquette des champs (*Bunias arvensis*), le Pavot rude (*Papaver argemone*), la Moutarde des champs (*Sinapis arvensis*), la Camomille puante (*Anthemis arvensis*), la Petite brize (*Briza minor*). Les mexicotes sont des plantes directement liées aux activités humaines. Il y a une quarantaine d'années, elles faisaient partie « du système de cultures ». Aujourd'hui, l'utilisation de désherbants et d'engrais en fait de façon drabée des espèces en régression à l'échelle nationale.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

Non renseigné

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Plaine, bassin

-217-

Un suivi de la faune sera réalisé à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+7, n+10 puis tous les 5 ans durant 30 ans. Chaque suivi fera l'objet d'un compte-rendu communiqué à la DREAL avant la fin de l'année civile.